



Date : 19971231

N° du greffe : T-2407-96

ENTRE

GEORGE WILLIAM HARRIS,
pour son propre compte et pour le compte d'une catégorie
de demandeurs composée des particuliers et autres personnes
qui sont tenus de produire des déclarations conformément à l'article 150
de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.),
dans sa forme modifiée, à l'exception des personnes visées
par le paragraphe 2 de la présente demande,

demandeur,

et

**SA MAJESTÉ LA REINE et
LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,**

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE ADJOINT GILES :

[1] Dans la requête qui a été présentée devant moi, le défendeur a sollicité une ordonnance radiant la déclaration conformément à l'article 419 des *Règles de la Cour fédérale* (les *Règles*).

Les motifs invoqués dans l'avis de requête étaient les suivants : (i) la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action; (ii) le demandeur n'a pas la qualité requise pour intenter la présente

action; (iii) la déclaration est préjudiciable et embarrassante et constitue un recours abusif à la procédure de la Cour; (iv) en vertu des paragraphes 18(3) et 18.1(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* (la *Loi*) et du paragraphe 1602(1) des *Règles*, un jugement déclaratoire contre le ministre du Revenu national peut uniquement être sollicité dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire présentée au moyen d'une requête introductive d'instance; (v) le demandeur n'est pas une personne directement touchée par l'objet de la demande au sens du paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*; en outre, il n'a pas qualité pour présenter une demande de contrôle judiciaire.

[2] À l'audience qui a eu lieu devant moi, on a fait savoir que la Couronne n'avait pas l'intention d'insister sur le quatrième motif, à savoir que le jugement déclaratoire sollicité pouvait uniquement être accordé dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire présentée au moyen d'une requête introductive d'instance, et que les parties convenaient que la requête introductive d'instance aurait de toute façon dû être transformée en une action. J'ai alors signalé qu'il n'était pas loisible aux parties de conclure pareille entente. En vertu du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, seule la Cour peut ordonner qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action. À mon avis, cela aurait constitué en soi un motif suffisant pour radier la déclaration en l'espèce. L'avocat a soutenu que je devais appliquer le paragraphe 2(2) des *Règles*, qui prévoit que les *Règles* visent à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction et qu'elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément. L'exigence selon laquelle un jugement déclaratoire peut uniquement être demandé en vertu de l'article 18.1 est

prévue par la loi et non par les *Règles*. Le paragraphe 2(2) des *Règles* ne s'applique pas. Au cas où mon interprétation serait jugée incorrecte, j'ai procédé à l'audition de l'argumentation relativement aux autres motifs invoqués dans la requête.

[3] Le demandeur Harris, dans la présente action, agit pour son propre compte et pour le compte d'une catégorie composée des particuliers et autres personnes qui sont tenus de produire des déclarations conformément à l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de certaines personnes qui, entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} octobre 1996, ont conclu des opérations ou ont fait l'objet de cotisations de la part du ministre du Revenu national, pour le motif que, en droit, un « bien canadien imposable » au sens de la *Loi* peut être détenu par des résidents du Canada ou peut faire l'objet d'une disposition par pareils résidents. Le demandeur Harris allègue avoir été membre d'une organisation non constituée en personne morale connue sous le nom de CHOICES — A Coalition for Social Justice, dont il a été coprésident pendant un an. L'organisation s'occupe d'une vaste gamme de questions d'intérêt public. La juste répartition du fardeau fiscal, y compris la bonne application des lois fiscales existantes, a été une préoccupation fondamentale de l'organisation et du demandeur personnellement.

[4] Il est plaidé que, le 7 mai 1996, le vérificateur général du Canada a déposé devant la Chambre des communes un rapport dans lequel de graves préoccupations étaient exprimées au sujet de l'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en ce qui concerne les transferts, à l'extérieur du Canada, d'actifs d'une valeur d'au moins 2 milliards de dollars détenus dans

certaines fiducies familiales non identifiées. À cause des décisions anticipées en matière d'impôt [ci-après les décisions] rendues par le ministre ou par les représentants du ministre du Revenu national en 1985 et encore une fois le 24 décembre 1991, le vérificateur général a déclaré que les opérations faisant l'objet des décisions contournaient peut-être la loi en ce qui concerne l'imposition des gains en capital.

[5] Le vérificateur général a exprimé l'avis selon lequel, contrairement à l'interprétation adoptée et appliquée par le ministre, un « bien canadien imposable » au sens de la *Loi* ne peut pas être détenu par des résidents du Canada, mais uniquement par des non-résidents. Par conséquent, certaines actions de compagnies publiques acquises en échange d'actions de compagnies privées n'auraient pas dû être considérées comme un « bien canadien imposable » lorsqu'il y a eu transfert aux États-Unis. Compte tenu de l'avis exprimé par le vérificateur, les opérations en question n'auraient pas dû être conclues en vertu de la *Loi*, sans que l'impôt exigible ne soit payé sur les gains en capital accumulés.

[6] Le vérificateur a en outre déclaré que le ministre avait peut-être permis l'érosion de l'assiette de l'impôt du fait que la Couronne renonçait à toute demande légitime future de plusieurs millions de dollars au titre des recettes fiscales. Le vérificateur a également critiqué l'absence de documents et d'analyse de décisions cruciales et a fait remarquer que parce que les décisions n'avaient pas été rendues publiques pendant de nombreuses années, certains contribuables avaient peut-être bénéficié d'un traitement de faveur.

[7] Le 12 septembre 1996, une lettre rédigée par un conseiller juridique de CHO!CES a été remise au procureur général du Canada; on demandait au procureur général de renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent pour qu'une décision concluante soit rendue au sujet de l'exactitude et du bien-fondé des décisions du ministre. CHO!CES demandait au procureur général, s'il n'engageait pas de procédures, de délivrer un *fiat* l'autorisant à intenter une action à titre de quasi-demandeur. En septembre 1996, le Comité permanent des finances a adopté le rapport sur le traitement des biens canadiens imposables en vertu de la *Loi*. Les membres du gouvernement ont accepté l'avis du ministre, à savoir qu'un « bien canadien imposable » pouvait être détenu par une personne résidant au Canada et que les décisions étaient exactes. Le procureur général n'a jamais répondu à la lettre des procureurs de CHO!CES, mais il a déclaré, en réponse aux questions de l'opposition, qu'il acceptait dans l'ensemble le rapport majoritaire du Comité permanent, dans lequel on approuvait la façon dont le ministre avait rendu les décisions et on rejetait la critique formulée par le vérificateur à cet égard.

[8] Le demandeur a allégué qu'en 1984, une personne dont il ne connaît pas l'identité a demandé au ministre de rendre une décision déclarant que les actions d'une compagnie publique détenues par une fiducie résidant au Canada seraient considérées comme des « biens canadiens imposables » en vertu de la *Loi* et qu'un changement de résidence de la fiducie n'entraînerait pas une réalisation réputée. En janvier 1985, le ministre a fait droit à la demande et a rendu une décision. Il est allégué qu'une semaine après que cette décision eut été rendue, une autre personne dont l'identité n'est pas connue a demandé au ministre un avis non obligatoire dans des

circonstances comparables. En mai 1985, un avis contraire à la décision a été délivré. Le ministre n'a pas publié la décision permettant le transfert des actions à l'extérieur du pays sans que des gains en capital soient réalisés. L'avis de 1985 par lequel ce traitement favorable était rejeté a été rendu public par le ministre.

[9] En 1991, une personne liée à la personne en cause dans la décision de 1985 a demandé une décision dans des circonstances à peu près semblables à celles qui étaient en cause dans la décision de 1985. Les circonstances étaient les suivantes. Le 8 mars, la demande de décision a initialement été reçue; elle indiquait que l'opération envisagée visait à éviter une disposition réputée en vertu de la règle de 21 ans. Cette demande a été retirée et remplacée par une deuxième demande le 7 novembre. Le 25 novembre, le représentant du contribuable a fourni à Revenu Canada une copie de la décision de 1985. Cette décision ne relevait pas du domaine public. Le 3 décembre, Revenu Canada a mis le ministère des Finances au courant des opérations envisagées et a fait savoir qu'il avait l'intention de refuser de rendre une décision favorable et au besoin de présenter l'affaire au comité qui s'occupait des dispositions générales anti-évitement.

[10] Le 6 décembre, des représentants de Revenu Canada et du ministère des Finances se sont rencontrés pour discuter des questions soulevées par la lettre du mois de décembre.

[11] Le 12 décembre, le comité de révision des décisions de Revenu Canada a décidé qu'une décision favorable ne devait pas être rendue.

[12] Le 12 décembre, Revenu Canada informe le ministère des Finances qu'aucune décision ne sera rendue en faveur des fiducies et lui demande de lui laisser le soin d'interpréter la *Loi*.

[13] Le 16 décembre, les représentants du contribuable sont informés qu'une décision favorable ne sera pas rendue. Le contribuable offre de fournir une renonciation et une déclaration selon laquelle on ne disposera pas des actions pour une période de cinq ans.

[14] Le 18 décembre, Revenu Canada informe le représentant du contribuable qu'il ne peut pas accepter l'offre du 16 décembre.

[15] Les représentants du contribuable offrent alors d'utiliser les dispositions de la convention fiscale entre les États-Unis et le Canada qui permettraient au contribuable de se soustraire complètement à l'impôt canadien.

[16] Le 18 décembre, une note de service est préparée par le sous-ministre adjoint du Revenu informant le sous-ministre que le ministère ne peut pas rendre une décision favorable.

[17] Le 19 décembre, la Direction des décisions reçoit un projet d'avis juridique du ministère de la Justice, lequel dit notamment ceci :

[TRADUCTION]

À mon avis, la *Loi* est ambiguë sur ce point. Toutefois, étant donné l'économie générale de la *Loi*, je suis d'accord avec vous pour dire qu'il est possible de soutenir que seul un non-résident peut disposer d'un « bien canadien imposable » pour l'application des dispositions déterminatives de l'alinéa 85(1)*i* de la *Loi*.

[18] Le 20 décembre, des hauts fonctionnaires, à Revenu Canada, décident qu'une note de service préparée par le sous-ministre devrait être révisée.

[19] Le 23 décembre, on envoie au sous-ministre une note de service révisée disant que la proposition du contribuable n'est pas acceptable parce que, de l'avis du ministère, lorsque les actions d'une compagnie publique sont transférées à l'extérieur du Canada, cela donne lieu à un impôt. Dans la lettre, on propose des solutions de rechange possibles.

[20] Le 23 décembre, des hauts fonctionnaires, à Revenu Canada, se réunissent à deux reprises. Il n'y a pas de procès-verbal des réunions dans le dossier, contrairement à la politique et à la pratique établies de Revenu Canada selon lesquelles des réunions aussi importantes doivent être pleinement documentées.

[21] Le 23 décembre, des hauts fonctionnaires, à Revenu Canada, rencontrent des représentants du ministère des Finances. Ici encore, ni le dossier du ministère du Revenu ni le dossier du ministère des Finances ne renferment le procès-verbal de la réunion, contrairement à la politique et à la pratique établies par ces deux ministères.

[22] Le 23 décembre, des hauts fonctionnaires, à Revenu Canada, se rencontrent et encore une fois il n'existe pas de procès-verbal de cette réunion. Le 23 décembre, les agents de décisions du ministère du Revenu font savoir qu'il a été décidé d'accepter un engagement et une renonciation et de rendre une décision favorable.

[23] Le 23 décembre, Revenu Canada reçoit du ministère des Finances une lettre au sujet du but de certaines dispositions de la loi qui sont cruciales à l'affaire en cause. Ces dispositions se rapportent aux « biens canadiens imposables ». Dans la lettre, il est conclu que, sur le plan de la politique, les résidents peuvent posséder des « biens canadiens imposables ». La lettre est utilisée en vue de fournir à Revenu Canada un motif justifiant une décision favorable.

[24] Le 23 décembre, les représentants du contribuable sont informés que le ministre acceptera un engagement et une renonciation et qu'il rendra une décision favorable.

[25] Le 24 décembre, une décision est rendue; l'engagement et la renonciation nécessaires sont reçus.

[26] Le 13 janvier, un conseiller juridique du ministère de la Justice a fourni une version révisée de l'avis juridique soumis par écrit le 19 décembre à la Direction des décisions. Voici ce qui était conclu dans l'avis :

[TRADUCTION]

Dans ces conditions, un résident peut, à mon avis, disposer d'un « bien canadien imposable » pour l'application des dispositions déterminatives de l'alinéa 85(1)*i* de la *Loi*.

[27] Le ministre n'a publié la décision de 1991 qu'en mars 1996, et ce, sous une forme aseptisée, sans qu'il soit fait mention de la renonciation et de l'engagement. La véritable nature de l'opération ne relevait pas du domaine public tant que le rapport du vérificateur n'a pas été déposé le 7 mai 1996. Il est allégué que, compte tenu de la conduite susmentionnée, la Couronne accordait un traitement de faveur indu et un avantage spécial aux fiduciaires en cause alors que d'autres fiduciaires et la catégorie de demandeurs ici en cause n'étaient généralement pas au courant de l'interprétation favorable que le ministre appliquait en pareil cas.

[28] Le demandeur allègue qu'il craint avec raison que la Couronne fasse preuve de mauvaise foi sur le plan de l'administration et qu'elle ait un motif secret compte tenu des circonstances de l'espèce et il réserve son droit de modifier sa demande en ajoutant des détails à ce sujet. Après le dépôt d'affidavits se rapportant aux documents et la conduite des interrogatoires préalables, il est en outre allégué qu'en juillet 1994, un contribuable dont le demandeur ne connaît pas l'identité a demandé des renseignements à Revenu Canada au sujet de la question de savoir si un résident du Canada peut détenir un bien canadien imposable. Aucune réponse n'a été donnée.

[29] Le 16 janvier 1995, le contribuable ici en cause a de nouveau communiqué avec Revenu Canada et a demandé un avis. Le 11 juillet 1995, le ministre a exprimé un avis fondé sur

l'interprétation selon laquelle un résident du Canada peut détenir un bien canadien imposable et en disposer. L'avis de 1995 n'a été rendu public qu'au moment où une maison d'édition juridique l'a résumé, au début de 1996. Compte tenu des résultats d'une demande de renseignements présentée en vertu de la législation sur l'accès à l'information, il est également allégué que le demandeur croit qu'au cours de la période antérieure au 1^{er} octobre 1996, d'autres fiduciaires ont profité de l'interprétation favorable pour transférer les actifs qu'elles possédaient à l'extérieur du Canada sans réaliser une disposition réputée. Le demandeur affirme qu'il n'est pas capable de fournir des détails tant que les interrogatoires préalables n'auront pas lieu. Il sollicite :

- a) une décision portant que, conformément à la doctrine de common law relative à la qualité pour agir dans l'intérêt public, dans les circonstances de l'espèce, le demandeur a le droit d'engager des poursuites en vue d'obtenir un jugement déclaratoire au fond à l'égard du sens et de l'interprétation de la *Loi* tel qu'il en est fait mention dans la demande;
- b) subsidiairement, si la common law, telle qu'elle s'applique dans le contexte de la *Loi* et des circonstances de l'espèce, ne permet pas d'accorder au demandeur la qualité pour agir dans l'intérêt public, le demandeur sollicite une déclaration portant que la règle de common law est inconstitutionnelle ou qu'elle ne s'applique pas en l'espèce sur le plan constitutionnel et qu'il a le droit d'engager des poursuites

en vue d'obtenir un redressement au fond tel qu'il en fait ici la demande, pour les motifs suivants :

- (i) en tant qu'élément du principe constitutionnel de la primauté du droit, expressément garanti par l'article XII du *English Bill of Rights*, 1688 [*sic*], ainsi que par la *Loi constitutionnelle de 1867* et par la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'exécutif du gouvernement du Canada n'est pas autorisé à se soustraire à l'application régulière des lois édictées par le Parlement, comme la Couronne a ici tenté de le faire;
- (ii) lorsque la Couronne refuse d'assurer l'application régulière des lois édictées par le Parlement, le demandeur a qualité sur le plan constitutionnel pour empêcher l'exécutif de se soustraire aux lois édictées par le Parlement;
- c) une déclaration portant qu'avant le 1^{er} octobre 1996, selon l'interprétation qu'il convenait de donner à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en droit, un résident du Canada ne pouvait pas détenir un « bien canadien imposable »;
- d) une déclaration portant que la Couronne est tenue d'appliquer le droit, tel qu'il est déclaré par cette cour, à la fiducie de protection d'actifs et à la fiducie familiale ainsi qu'à d'autres cas dont la Couronne a connaissance;

- e) une déclaration portant que le ministre est tenu d'utiliser les pouvoirs conférés par la *Loi*, notamment le pouvoir d'établir des cotisations et de nouvelles cotisations conformément au paragraphe 150(2) de la *Loi*, de façon que tout impôt sur le revenu à juste titre exigible en vertu de la *Loi* soit dûment versé à la Couronne.

Après le premier redressement demandé, le demandeur insère dans la déclaration six paragraphes additionnels énonçant des faits.

Le demandeur sollicite ensuite :

- f) une déclaration portant qu'en recevant la demande de décision, en 1991, et en y répondant, le ministre a agi à titre fiduciaire ou quasi fiduciaire envers la catégorie de demandeurs ici désignée; et
- g) une déclaration portant que le ministre a manqué audit devoir fiduciaire ou quasi fiduciaire :
 - (i) en s'engageant à rendre une décision anticipée en matière d'impôt alors que le transfert d'actions avait déjà eu lieu et que l'opération visée par la décision avait donc en bonne partie été menée à terme, en violation de la

politique et de la procédure établies de Revenu Canada selon lesquelles des décisions ne peuvent être rendues qu'à l'égard d'opérations envisagées;

- (ii) en acceptant de rendre une décision alors que Revenu Canada croyait que la *Loi* ne permettait pas pareille décision favorable, ou qu'elle était ambiguë à l'égard de l'opération envisagée;
- (iii) en acceptant de rendre une décision alors que le requérant était apparemment en possession de renseignements privés, à savoir la décision de 1985, et que l'unique position publique prise par le ministre, soit l'avis de 1985, était contraire à la décision;
- (iv) en accordant à la fiducie de protection d'actifs et à la fiducie familiale un traitement de faveur au moyen d'une décision dont d'autres personnes ne pouvaient pas également se prévaloir;
- (v) en succombant aux pressions exercées par des personnes indépendantes de Revenu Canada et en annulant la position que le ministère envisageait de prendre à l'encontre d'une décision favorable;

- (vi) en rendant une décision se rapportant à un marché conclu avec une partie privée, composé d'un engagement et d'une renonciation, et en autorisant ainsi une opération qui se soustrayait à l'esprit de la *Loi*;
- (vii) en négligeant ou en refusant de renvoyer l'affaire au comité anti-évitement en vertu des dispositions générales anti-évitement conformément à l'article 245 de la *Loi*, en vue d'un examen et d'une analyse approfondis, avant de rendre une décision en réponse à la demande;
- (viii) en traitant et en approuvant la décision d'une façon extraordinairement et indûment hâtive, afin de respecter le calendrier du requérant aux fins de la décision, et en empêchant ainsi la tenue d'un examen interne approfondi de l'affaire sous tous ses aspects;
- (ix) en rendant une décision erronée en droit;
- (x) en omettant de publier la décision immédiatement et en omettant de fournir tous les renseignements importants figurant dans la décision lorsqu'il l'a finalement publiée en mars 1996 ou vers le mois de mars 1996;

- (xi) en omettant de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'assiette de l'impôt et les intérêts pratiques de la catégorie de demandeurs;
et
 - (xii) en manquant aux autres obligations dont le demandeur prendra connaissance au moment de l'interrogatoire préalable.
- h) Une déclaration portant que le ministre est tenu de prendre toutes les mesures possibles en vertu de la *Loi* pour percevoir tout impôt qui est à juste titre exigible par suite de l'opération mentionnée dans la décision de 1991, notamment le recours à la renonciation donnée par la fiducie familiale conformément au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la *Loi* à l'égard de l'application du paragraphe 107(5) dans l'année d'imposition de la fiducie familiale où la distribution a eu lieu.

[30] L'avocat du demandeur a tenté de soulever une objection préliminaire à l'égard de l'audition d'une requête en radiation fondée sur l'absence de qualité pour agir de son client. J'ai décidé d'entendre la requête en radiation, ce qui comporterait entre autres choses une contestation de la qualité pour agir du demandeur, et permettrait ensuite de déterminer si le demandeur doit avoir qualité pour agir, si je conclus qu'une personne qui a qualité pour agir possède un droit d'action. La contestation du demandeur constitue une contestation par un tiers d'une décision anticipée en matière d'impôt et, apparemment, de la cotisation établie par suite de cette décision.

(J'emploie le mot « apparemment » à cause de l'absence de faits, étant donné que le demandeur se fonde sur le rapport du vérificateur général dans lequel on a délibérément omis des faits qui n'étaient pas nécessaires aux fins du point théorique soulevé et qui auraient pu révéler les noms des contribuables en cause. Dans sa déclaration, le demandeur a lui-même affirmé, à plusieurs reprises, qu'il ne connaît pas les faits et qu'il espère être en mesure de les fournir après les interrogatoires préalables.)

[31] Dans notre système fiscal, un tiers n'a jamais été autorisé à contester une cotisation. Voir les motifs prononcés par Monsieur le juge Strayer dans le jugement *Nova Ban-Corp Ltd. c. Tottrup*, [1990] 1 C.F. 288, aux pages 295 et 296 où le juge dit en particulier ceci :

Il faut souligner que l'action des demanderesse doit être rejetée non pas à cause de quelque conflit mystérieux de compétence entre la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et la Cour fédérale du Canada mais parce qu'elle est mal fondée. En d'autres termes, aucun tribunal n'examinera une contestation d'une cotisation d'impôt sur le revenu fédéral à moins que cette contestation ne provienne du contribuable [...]

[32] Le juge a ensuite procédé à la radiation de la déclaration pour le motif que la Cour n'avait pas compétence. L'avocat des défendeurs a soutenu que le principe devrait s'étendre à une décision anticipée en matière d'impôt. Dans la mesure où une décision anticipée en matière d'impôt est rendue à l'égard d'un seul contribuable en vue de lui permettre de déterminer les attributs fiscaux d'une mesure qu'il envisage de prendre, je conclus qu'il est logique d'appliquer à pareille décision les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux cotisations et je radierais

certainement toute partie de la demande visant à la modification de la décision ou de la cotisation du contribuable en cause. Je remarque que, ce faisant, je n'empêche aucunement un contribuable de tenter de convaincre le ministère de rendre une décision différente ou d'établir une cotisation différente fondée sur pareille décision à l'égard de l'impôt qu'il doit payer. Je remarque que les demandes du demandeur sont en partie étayées par l'allégation figurant au paragraphe 33, à savoir qu'il a raison de craindre que la Couronne fasse preuve de mauvaise foi sur le plan de l'administration et qu'elle ait un motif secret. S'il y avait eu mauvaise foi et motif secret, je me demande si, dans une action fondée sur pareils faits, il pourrait être ordonné d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable. Je remarque en outre que des détails ne seront donnés au sujet de la crainte de mauvaise foi qu'après le dépôt d'affidavits se rapportant aux documents, au moment où les interrogatoires préalables auront lieu, ce qui laisse selon moi entendre que le demandeur ne connaît pas les faits à l'appui de ces allégations et qu'il ne peut donc pas fonder sa cause d'action. Voir *Caterpillar Tractor Co. c. Babcock Allatt Ltd.* [1983] 1 C.F. 487 (T.D.). Au cas où je me tromperais, je crois que je devrais examiner la question de la qualité pour agir. En common law, une personne n'avait qualité pour agir que si elle avait un intérêt spécial. Rien ne laisse entendre que le demandeur ait un intérêt spécial au sens où ces termes étaient utilisés. On a soutenu que lorsqu'il se pose une question constitutionnelle ou une question au sujet des limites du pouvoir du ministre, tout citoyen peut intenter une action. Dans ce cas-ci, il n'existe aucune question constitutionnelle fondée sur la *Loi constitutionnelle*, si ce n'est en ce qui concerne le préambule de la *Loi*.

[33] Le demandeur a soulevé la question de la constitutionnalité de la décision à la lumière du *Bill of Rights*. Le *Bill of Rights*, 1688 (1 Will. & Mary, sess. 2, ch. 2) s. 1, Article 9, interdit d'attaquer ou de remettre en question des procédures devant le Parlement. Dans le jugement *Dingle v. Associated Newspaper Ltd.* [1960] 2 Q.B. 405, Monsieur le juge Pearson dit notamment ceci, à la page 410 :

[TRADUCTION]

[...] il est tout à fait clair que contester le bien-fondé du rapport d'un comité de sélection de la Chambre des communes, en particulier un rapport qui a été reconnu comme tel par la Chambre des communes en étant publié dans le Journal de la Chambre, serait contraire à l'article premier du *Bill of Rights*. Aucune tentative de ce genre ne peut à juste titre être effectuée en dehors du Parlement.

[34] Dans la présente affaire, il est plaidé qu'un comité a fait rapport à la Chambre des communes et que cette dernière a accepté le rapport. Par conséquent, si cette disposition du *Bill of Rights* fait encore partie du droit du Canada, la question de la constitutionnalité semblerait devoir être tranchée en faveur de la défenderesse. Il est tout à fait évident dans ce cas-ci que le demandeur cherche à annuler non seulement l'avis et la décision du ministre, mais aussi le rapport du Comité des finances qui a été déposé devant la Chambre des communes du Canada. La question de la constitutionnalité n'a pas été soulevée par l'avocat de la Couronne devant moi et je ne l'ai pas soulevée. En fait, je n'en ai parlé qu'en examinant la question de savoir si le demandeur pouvait invoquer l'argument relatif à la constitutionnalité comme fondement possible d'une cause d'action. Étant donné que le demandeur n'a pas eu la possibilité de faire des remarques à ce sujet, je préfère ne pas fonder ma décision de radier la déclaration sur ce point.

[35] En ce qui concerne la question de la qualité pour agir, j'estime que si le demandeur individuel n'a pas qualité pour agir de son propre chef, il ne peut pas représenter la catégorie de contribuables qu'il est censé représenter et que si la demande du demandeur est radiée parce qu'il n'a pas qualité pour agir, la demande présentée pour la catégorie de contribuables en cause doit également être rejetée.

[36] En ce qui concerne l'alinéa 36a) de la demande, dans lequel le demandeur sollicite une décision portant que, conformément à la doctrine de common law relative à la qualité pour agir dans l'intérêt public, il a le droit d'engager des poursuites en vue d'obtenir un jugement déclaratoire au fond à l'égard du sens et de l'interprétation de la *Loi*, l'intérêt que le demandeur a en ce qui a concerne le sens des dispositions pertinentes de la *Loi* n'est pas plus grand que celui de toutes les autres personnes qui sont curieuses d'apprendre comment la *Loi* est interprétée. Le fait que le demandeur veut que les fiducies ici en cause et les autres fiducies similaires soient assujetties à l'impôt ne crée pas un « intérêt » au sens où ce terme est employé. Le demandeur n'a donc pas l'intérêt spécial nécessaire en common law pour avoir qualité pour agir. Il n'y a pas de question constitutionnelle (au sens de la *Charte des droits*) et les limites du droit que possède le ministre d'interpréter la loi et d'établir une cotisation n'est pas remis en question. Le demandeur n'aurait donc pas qualité pour agir.

[37] En ce qui concerne l'alinéa 36b), le demandeur ne soulève pas une question constitutionnelle en vertu de la *Charte des droits*, mais plutôt en vertu du *Bill of Rights* et, comme

je l'ai déjà fait remarquer, le *Bill of Rights* ne donnerait pas au demandeur qualité pour agir en vue de demander à la Cour d'intervenir dans la conclusion tirée par le comité de la Chambre des communes. On ne saurait donc dire que la common law, en ce qui concerne la qualité pour agir, puisse être inconstitutionnelle au sens du *Bill of Rights*.

[38] En ce qui concerne l'alinéa 36c), dans lequel le demandeur sollicite une déclaration portant qu'avant le 1^{er} octobre 1996, les « biens canadiens imposables » ne pouvaient pas être détenus par un résident du Canada, cela serait une déclaration concernant une affaire dans laquelle, comme j'en ai déjà fait mention, le demandeur n'est pas « intéressé ».

[39] En ce qui concerne l'alinéa 36d), dans lequel le demandeur sollicite une déclaration portant que la Couronne est tenue d'appliquer le droit, comme l'a déclaré cette cour, au cas de la fiducie de protection d'actifs et de la fiducie familiale ainsi qu'aux autres cas dont elle a connaissance, le demandeur cherche à déterminer l'obligation fiscale de personnes autres que lui-même et, comme il en a déjà été fait mention, les tribunaux n'ont jamais autorisé pareille action.

[40] En ce qui concerne l'alinéa 36e), dans lequel le demandeur sollicite une déclaration portant que le ministre est tenu d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi* de façon que tout impôt sur le revenu dûment exigible en vertu de la *Loi* soit dûment versé à la Couronne, ce n'est

pas le genre de redressement qui est accordé en l'absence d'une conclusion selon laquelle le ministre n'a pas pris pareille mesure.

[41] De plus, j'aimerais signaler la différence qui existe entre le public et la Couronne. Au Canada, les intérêts du sujet particulier, les intérêts de l'État (la « Couronne ») et les intérêts du public sont trois choses différentes. Les intérêts de la Couronne ne sont pas les mêmes que ceux de la totalité des sujets, qu'on appelle communément le public. Ainsi, dans une affaire d'impôt où les impôts établis doivent être payés à la Couronne et sont perçus sur des sujets particuliers et d'autres personnes par des préposés de la Couronne, le public n'est pas en cause sur le plan de la perception. Les intérêts du public en matière d'impôt sont exprimés au niveau législatif, où le public, par l'entremise du législateur, autorise la Couronne à percevoir certains impôts sur ses sujets. Par conséquent, le public en général ou certains membres du public, notamment un particulier ou un groupe d'intérêts, n'ont pas le droit d'intenter une action en vue de percevoir des impôts d'un autre particulier.

[42] En ce qui concerne les plaidoiries qui dépendent de l'existence d'une relation fiduciaire, comme il en a déjà été fait mention, la Couronne ne perçoit pas les impôts pour un particulier ou le public, mais plutôt à ses fins, et même s'il existe peut-être une obligation en vertu du *Bill of Rights* de ne pas exempter un sujet du paiement d'impôts autorisés par le législateur, la Couronne a toujours compétence pour décider de la façon dont les impôts seront perçus et, ce faisant, pour

simplifier la procédure de perception au moyen de mécanismes comme les décisions anticipées en matière d'impôt.

[43] Le droit d'intenter une action contre la Couronne est fondé sur la loi. Le droit y afférent doit se trouver quelque part. Le droit d'intenter une action est fondé sur la *Loi sur les procédures contre la Couronne*. Cette loi prévoit un certain nombre d'actions de nature contractuelle et d'actions fondées sur la responsabilité du fait d'autrui à l'égard des divers délits commis par les préposés de la Couronne

[44] Afin de contrôler ce que lord Hewart a qualifié de [TRADUCTION] « nouveau despotisme », à savoir l'autorité des fonctionnaires, on a élaboré la procédure de contrôle judiciaire. Les recours comme une déclaration et un *mandamus* ne peuvent, en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*, être exercés qu'au moyen d'une demande de contrôle judiciaire. Une disposition de cette loi prévoit que la Cour peut dans les circonstances appropriées ordonner qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action. Comme il en a été fait mention, les avocats s'étaient apparemment engagés à ne pas s'opposer à ce que les présentes procédures fassent l'objet d'une action. Néanmoins, en pareil cas, les procédures doivent initialement avoir été engagées de la façon appropriée dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. La personne qui demande le contrôle judiciaire doit être directement touchée par l'objet de la demande. Que le redressement soit sollicité à l'égard de la décision ou qu'il soit sollicité à l'égard de la présumée cotisation qui en a découlé, on ne saurait dire que le demandeur

est directement touché. Une décision anticipée, par définition, ne touche personne d'autre que le contribuable qui l'a demandée (lorsqu'elle n'est pas rendue publique, aucun autre contribuable ne peut se fonder sur elle à son détriment). Une cotisation touche uniquement la personne dont le revenu ou le présumé revenu fait l'objet d'une cotisation d'impôt. Étant donné qu'il n'est pas directement touché, le demandeur n'a pas qualité pour agir dans le cadre d'un contrôle judiciaire, et ce, même si l'instance est transformée en action.

[45] Pour les motifs susmentionnés, la déclaration est radiée.

ORDONNANCE

La déclaration est radiée parce qu'elle ne relève aucune cause d'action relevant de la compétence de la Cour et parce que le demandeur Harris n'a pas qualité pour agir.

« Peter A.K. Giles »

P.A.

Toronto, Ontario,
le 31 décembre 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : T-2407-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : GEORGE WILLIAM HARRIS,
pour son propre compte et pour le compte d'une
catégorie de demandeurs composée des particuliers
et autres personnes qui sont tenus de produire des
déclarations conformément à l'article 150 de la *Loi*
de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1
(5° suppl.), dans sa forme modifiée, à l'exception des
personnes visées par le paragraphe 2 de la présente
demande,

et

SA MAJESTÉ LA REINE et
LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

DATE DE L'AUDIENCE : le 25 novembre 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

MOTIFS ET ORDONNANCE DE L'ORDONNANCE du protonotaire adjoint Giles en date
du 31 décembre 1997

ONT COMPARU :

Arne Peltz
Neil Brooks

pour le demandeur

Larry Olsson, c.r.
Sandra Philips

pour les défendeurs

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Arne Peltz
Avocat
Public Interest Law Centre
Legal Aid Manitoba
402 - 294 avenue Portage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0B9

pour le demandeur

George Thomson
Sous-procureur général
du Canada

pour les défendeurs